



N° 2013/
4^{ème} chambre

ARRET PRK.O.NCE PAR ANTICIPATION

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE
DU 28 MARS 2013

R.G. 2010/AM/70

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Travailleurs engagés à temps partiel – Défaut de publicité des horaires à temps partiel – Article 22 ter de la loi du 27/6/1969 – Présomption réfragable d’occupation à temps plein – Preuve contraire de l’inexistence d’un contrat de travail à temps plein pouvant être rapportée par l’employeur par toutes voies de droit, en ce compris par témoins – Employeur échouant dans la charge de la preuve contraire lui incombant.

Article 580,1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L’OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, Etablissement public, dont le siège est sis à ...

Appelant au principal, intimé sur incident, Demandeur originaire, comparissant par son conseil, Maître BRKOJEWITSCH, avocate à Charleroi ;

CONTRE

Madame K.O., domiciliée à ...,

Intimée au principal, appelante sur incident, défenderesse originaire, comparissant par son conseil, Maître DONATANGELO loco Maître PEDALINO, avocate à Charleroi.

R.G. 2010/AM/70

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Revu les antécédents de la cause et notamment :

- l'acte d'appel établi en requête réceptionnée au greffe de la cour le 24/02/2010 et visant à la réformation d'un jugement par défaut réputé contradictoire à l'encontre de l'ONSS rendu le 17/12/2009 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'arrêt prononcé le 01/12/2010 par la cour de céans autrement composée, qui, après avoir déclaré les appels principal et incident recevables, avant de statuer sur leur fondement, ordonna d'office, en application de l'article 916 du Code judiciaire, une enquête par témoins aux fins, notamment, d'entendre en qualité de témoins Mesdames H. et V. sur la réalité ou non de leur occupation à temps partiel lorsqu'elles étaient au service de Mme K.O. ;
- les procès-verbaux d'enquêtes directes de Madame K.O. dressés respectivement les 16/03/2011 et 01/06/2011 ;

Vu, pour l'ONSS, ses conclusions après enquêtes reçues au greffe le 16/01/2012 ;

Vu, pour Madame K.O., ses conclusions après enquêtes reçues au greffe le 29/02/2012 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 19/12/2012 où la cause fut reprise ab initio sur les points de droit non tranchés par la cour de céans en raison de la composition différente du siège ;

Vu l'avis écrit du ministère public lu et déposé à l'audience publique du 16/01/2013 auquel l'ONSS et Madame K.O. répliquèrent aux termes de conclusions sur avis reçues au greffe respectivement les 11/02/2013 et 18/02/2013 ;

Vu le dossier de l'ONSS.

RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE ET DES RETROACTES DE LA PROCEDURE :

Il ressort des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Madame K.O. exploite deux magasins de détail d'articles et accessoires de danse et occupe des vendeuses. A l'occasion d'une enquête de l'inspection des lois sociales effectuée en octobre 1996 (suite à une plainte déposée le 28/8/96 par une de ses anciennes vendeuses, Madame V. soutenant avoir accompli des prestations de travail à temps plein correspondant à 43 heures/semaine), elle a déclaré employer à temps partiel et à horaires variables, Madame H. et Madame W. (24 heures/semaine) et avoir employé auparavant, dans les mêmes conditions (20 heures/semaine), Madame V..

Deux procès-verbaux ont été établis le 3 octobre 1996 à charge de Madame K.O., l'un pour ne pas avoir établi de quittances pour les paiements de la rémunération effectués de la main à la main et l'autre pour ne pas avoir respecté les mesures de publicité des horaires de travail des travailleurs à temps partiel et à horaire variable (articles 159, 171 et 172, alinéa 1, 4^o de la loi programme du 22 décembre 1989).

En application de l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, qui dispose qu'à défaut de publicité des horaires, les travailleurs à temps partiel seront présumés avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein, la publicité étant celle visée aux articles 157 à 159 de la loi programme du 22 décembre 1989, l'ONSS a établi les cotisations réclamées en citation, procédant par rectification des cotisations déclarées (code 121).

Par deux exploits de citation signifiés les 19 avril 1999 et 7 juin 1999, l'ONSS a poursuivi la condamnation de Madame K.O. à lui verser les sommes de 535.524 francs et 156.650 francs au titre de cotisations de sécurité sociale, majorations et intérêts de retard réclamés pour les années 1994, 1995 et les trois premiers trimestres de l'année 1996, à augmenter des intérêts de retard au taux légal sur la somme de 403.397 francs depuis le 7 avril 1999 et sur la somme de 109.998 francs depuis le 16 avril 1999 jusqu'au jour du paiement effectif.

Madame K.O. ne contesta pas, devant le premier juge, le non-respect par ses soins des mesures de publicité prescrites par la loi-programme du 22 décembre 1989 mais sollicita l'autorisation de rapporter la preuve de l'occupation à temps partiel des travailleurs concernés, l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 instaurant une présomption réfragable.

Aux termes d'un premier jugement prononcé le 12 octobre 2000, le premier juge fit droit à la thèse de Madame K.O. et l'autorisa à rapporter la preuve, par toutes voies de droit, témoins compris, des faits suivants :

1^o « Les prestations effectuées par Madame V. W. en qualité de vendeuse dans les magasins d'articles de danse appartenant à Madame K.O. ont été exécutées à temps partiel uniquement pour la période du 03.10.1994 au

R.G. 2010/AM/70

31.10.1996. »

2° « Les prestations effectuées par Madame S. H. en tant que vendeuse dans les magasins d'articles de danse appartenant à Madame K.O. du 02.08.1996 au 06.11.1996 ont été exécutées à temps partiel exclusivement. »

Une réouverture des débats fut, par ailleurs, ordonnée pour permettre à Madame K.O. de « préciser sa position quant à la situation de Madame V. » dès lors que le premier juge avait relevé, « d'une part, que les dossiers des parties ne contenaient pas l'audition de Madame V. qui aurait déclaré avoir presté au-delà de ce qui était prévu dans son contrat et même à raison d'un temps plein et, d'autre part, que Madame K.O. ne sollicitait pas d'être autorisée à rapporter la preuve contraire par toutes voies de droit ».

L'ONSS interjeta appel de ce premier jugement faisant valoir, à l'appui de sa critique du jugement entrepris, d'une part, qu'il ne pouvait être donné une portée différente aux articles 22 ter de la loi du 27 juin 1969 et 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989, en permettant la preuve contraire dans un cas et pas dans l'autre et, d'autre part, que la loi du 26 juillet 1996 qui a rétabli le caractère réfragable de la présomption de l'article 171 de la loi programme du 22 décembre 1989 ne pouvait s'appliquer aux cotisations litigieuses en l'espèce.

Par arrêt prononcé le 28 mai 2004, la 4^{ème} chambre de la Cour, autrement composée, a reçu l'appel et, avant de statuer quant à son fondement, a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer :

- sur la validité des citations introductives d'instance et des avis rectificatifs joints à celles-ci, au regard de l'article 702 du Code judiciaire et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- sur la mesure dans laquelle devrait être appliquée la sanction que constitue la réclamation de cotisations sociales sur base d'un contrat à temps plein, si la thèse de l'appelante était retenue.

Aux termes d'un arrêt subséquent prononcé le 8 février 2007, la Cour de céans, autrement composée, fit valoir ce qui suit :

« Les présomptions contenues à l'article 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989 ont été établies au profit des fonctionnaires et des organismes et ne constituent qu'un élément de production de la preuve utile en cas de contrôle exercé par les pouvoirs publics et mis au service de ce pouvoir. Les présomptions prévues par l'article 22ter de la loi du 27 juin 1969 sont établies spécifiquement au profit de l'Office national de sécurité sociale afin de permettre la perception et le recouvrement des cotisations sociales qui sont dues. Seul l'article 22ter de cette loi est applicable au rapport de droit existant entre cet organisme et les employeurs soumis à l'application de la loi du 27 juin 1969. En adoptant la loi du 20 juillet 1991 modifiant l'article 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989, en ce sens que la présomption d'emploi dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein à défaut de publicité des horaires est

R.G. 2010/AM/70

devenue irréfragable, le législateur n'a pas modifié l'article 22ter de la loi du 27 juin 1969, fût-ce de manière implicite. Les termes de cette disposition « sauf preuve du contraire apportée par l'employeur » s'appliquent tant à la présomption cotée à la première phrase qu'à la présomption d'emploi dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein à défaut de publicité des horaires citée à la seconde phrase (Cass., 18 février 2002, J.T.T. 2002, 368).

L'article 22ter de la loi du 27 juin 1969 ne met en place qu'une présomption simple au profit de l'O.N.S.S.

En l'espèce il n'est pas contestable ni contesté que Madame K.O. n'a pas respecté ses obligations en matière de publicité des horaires de travail, et il lui appartient de renverser la présomption édictée par la disposition précitée.

Cette preuve contraire consiste à démontrer que les travailleurs à temps partiel n'ont pas effectué de prestations à temps plein dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein, sans que l'employeur soit tenu de prouver l'étendue des prestations réellement effectuées (Cass., 3 février 2003, Chr. D.S. 2003, 538) ».

La cour de céans, autrement composée, confirma le jugement entrepris et, après avoir déclaré la requête d'appel non fondée, renvoya la cause, en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, au premier juge aux fins de lui permettre de poursuivre la mesure d'instruction ordonnée par ses soins.

Des enquêtes ont, ainsi, été tenues par le premier juge les 21 janvier 2008 et 12 janvier 2009 dans le cadre desquelles trois témoins (Mesdames S. H., V. W. et S. V.) furent auditionnés sous la foi du serment.

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge « constata que l'employeur renversait la présomption légale en ce qui concerne Madame W. et Madame V. et qu'il ne renversait pas cette présomption en ce qui concerne Madame H. ». Il ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre à l'ONSS de ventiler les sommes réclamées pour l'occupation de Madame H..

L'ONSS interjeta appel de ce jugement.

RAPPEL DES GRIEFS ORIGINAIRES ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

L'ONSS fait grief au premier juge d'avoir injustement considéré que l'employeur rapportait à suffisance de droit la preuve d'un travail à temps partiel s'agissant des travailleuses W. et V..

L'ONSS entend rappeler, à ce sujet, qu'au départ Madame K.O. contestait uniquement les régularisations pour Madame V. alors qu'aux termes de

R.G. 2010/AM/70

son audition du 9 mars 1998 elle a déclaré être dans l'impossibilité de payer les cotisations sociales découlant de la régularisation opérée par l'ONSS de telle sorte qu'elle ne contestait pas réellement leur occupation à temps plein.

L'ONSS considère que dans la mesure où le premier juge a estimé, à juste titre, que la présomption n'était pas renversée pour Madame H., il se devait, également, de relever qu'elle ne pouvait l'être pour Madame W. dès lors que ces deux vendeuses travaillaient en alternance.

L'ONSS fait observer que le témoignage de Madame W. non corroboré par d'autres faits précis et concordants n'est pas de nature à renverser la présomption instituée par l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 et ce d'autant, relève l'ONSS, que Madame W. était responsable du magasin ouvert à l'avenue de l'Europe ce qui renforce la thèse selon laquelle elle prestait à temps plein.

L'ONSS sollicite, dès lors, la réformation du jugement dont appel sur ce point mais, également, en ce que le premier juge a considéré que Madame K.O. renversait la présomption légale s'agissant de l'occupation à temps partiel de Madame V. : en effet, observe l'ONSS, Madame V. est allée déposer plainte à l'Inspection des lois sociales en invoquant un temps plein de 43 heures/semaine alors qu'entendue dans le cadre des enquêtes contraires le 12 janvier 2009, elle changea radicalement sa version des faits.

L'ONSS estime que ce revirement est hautement suspect et n'est pas suffisant pour renverser utilement la présomption pesant sur Madame K.O..

L'ONSS sollicite la réformation du jugement dont appel (sauf en ce que le premier juge a estimé à bon droit que « l'employeur ne rapportait pas la preuve d'un travail à temps partiel en ce qui concerne Madame H. ») et, partant, la condamnation de Madame K.O. aux sommes postulées aux termes de ses citations introductives d'instance.

A titre subsidiaire, l'ONSS fait valoir que si la demande originaire était déclarée partiellement fondée, quod non, il s'imposerait de réserver à statuer aux fins de lui permettre de calculer les sommes dues pour les vendeuses visées par la régularisation et de permettre aux parties de s'expliquer sur les décomptes.

RAPPEL DE LA POSITION ORIGINALE DE MADAME K.O. :

Madame K.O. relève qu'à bon droit le premier juge a considéré qu'elle renversait à suffisance de droit la présomption en ce qui concerne les prestations accomplies par Madame V. et par Madame W..

Madame K.O. souligne que, lors de son audition recueillie sous la foi du serment le 12 janvier 2009, Madame V. a été formelle pour déclarer qu'elle avait été occupée pour compte de Madame K.O. à temps partiel à concurrence de 4 heures par jour (20 heures/semaine) et « pas plus ».

R.G. 2010/AM/70

Madame K.O. ne comprend, dès lors, pas les raisons qui peuvent conduire l'ONSS à prétendre que le témoignage de Madame V. « n'apporte aucune information permettant d'affirmer avec certitude qu'aucune prestation n'a été effectuée à temps plein ».

Madame K.O. est d'avis que ce témoignage est suffisant pour renverser la présomption instaurée par l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969.

Madame K.O. estime que c'est, également, à juste titre, que le premier juge a considéré qu'elle renversait la présomption instaurée par l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 s'agissant des prestations accomplies par Madame W. dès lors que celle-ci a déclaré, lors de son audition sous la foi du serment enregistrée le 21 janvier 2008, que ses activités au sein des deux magasins exploités par Madame K.O. ont toujours été accomplies à temps partiel.

Madame K.O. sollicite, donc, également, la confirmation du jugement dont appel quant à ce.

Enfin, Madame K.O. forme un appel incident en ce que le premier juge a considéré qu'elle ne renversait pas la présomption prévue à l'article 22 ter s'agissant de Madame H..

Selon Madame K.O., le témoignage de Madame H. livré sous la foi du serment le 21 janvier 2008 est formellement contesté ce qui l'a conduit à déposer plainte pour faux témoignage sur base de l'article 220 du Code pénal.

En effet, fait valoir Madame K.O., Madame H. est revenue sur ses déclarations antérieures enregistrées lors du contrôle réalisé le 27 septembre 1996 par l'Inspection des lois sociales avec l'intention manifeste de nuire à ses intérêts, Madame H. ayant été licenciée en raison de la mauvaise qualité de son travail.

Madame K.O. sollicite, dès lors, l'écartement des débats de ce témoignage et la réformation du jugement dont appel sur ce point et postule qu'il soit reconnu qu'elle a renversé la présomption à suffisance de droit.

Si, par impossible, note Madame K.O., la cour devait accorder un quelconque crédit à la nouvelle version de Madame H., il conviendrait, néanmoins, d'avoir égard aux observations suivantes :

- les prestations accomplies par Madame H. ont été accomplies entre le 2 août 1996 et le 6 novembre 1996 de telle sorte que Madame H. ne peut être concernée que par les rectifications des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 1996 exclusivement ;
- surabondamment, on remarquera à la lecture des deux citations introductives d'instance qu'aucune distinction en fonction des différentes employées n'a été opérée par l'ONSS pour justifier les deux montants réclamés de telle sorte qu'il est impossible matériellement de connaître le pourcentage des sommes réclamées

R.G. 2010/AM/70

à chacune des employées précitées. Partant, fait valoir Madame K.O., l'ONSS doit être déboutée de sa demande.

ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRK.O.NCE LE 1^{er} DECEMBRE 2010 PAR LA COUR DE CEANS :

Par arrêt prononcé le 01/12/2010, la cour de céans, autrement composée, après avoir déclaré les appels principal et incident recevables, releva qu'hormis Madame W., dont l'audition recueillie le 21 janvier 2008 dans le cadre des enquêtes directes de Madame K.O. recoupait celle enregistrée le 25 septembre 1996 par l'inspecteur M., les déclarations de Madame H. recueillies le 21 janvier 2008 ne concordaient nullement avec celles enregistrées par l'inspecteur M. le 25 septembre 1996 et le contenu de celles de Madame V. recueillies le 12 janvier 2009 dans le cadre des enquêtes contraires ne correspondait pas davantage avec les motifs de sa plainte recueillie le 28 septembre 1996 par les services de l'ILS.

Dès lors que les témoins n'avaient pas été interpellés sur ces faits lors des enquêtes directes autorisées à Madame K.O. par le premier juge, la cour de céans se vit contrainte d'ordonner, d'office, en application de l'article 916 du Code judiciaire, une nouvelle mesure d'enquête par témoins dans le cadre de laquelle Mesdames H. et V. devaient obligatoirement être entendue sur les faits précis, pertinent et admissibles suivants :

- a) « Les prestations effectuées par Madame S. H. en qualité de vendeuse occupée dans les magasins d'articles de danse exploités par Madame K.O. ont été accomplies exclusivement à temps partiel durant la période s'étendant du 2 août 1996 au 6 novembre 1996 ».
- b) « Les prestations effectuées par Madame S. V. en qualité de vendeuse occupée dans les magasins d'articles de danse exploités par Madame K.O. ont été accomplies exclusivement à temps partiel durant la période s'étendant du 28 mars 1994 au 31 août 1996 ».

La cour de céans réserva, dès lors, à statuer sur le fondement des appels principal et incident.

POSITION DES PARTIES APRES LA TENUE DES ENQUETES DIRECTES AUTORISEES A MADAME K.O. PAR L'ARRET DE LA COUR DE CEANS DU 1^{er} DECEMBRE 2010 :

A. L'ONSS

Selon l'ONSS, la dernière audition de Madame H. enregistrée le 16 mars 2011 par la cour de céans ne fait que confirmer les prestations à temps plein accomplies par cette travailleuse de telle sorte que Madame K.O. ne renverse pas la présomption d'occupation à temps plein concernant Madame H..

R.G. 2010/AM/70

S'agissant de la problématique liée à l'occupation professionnelle de Madame W., l'ONSS fait valoir que, dès lors que le premier juge a considéré que la présomption n'était pas renversée pour Madame H., il se devait, également, de constater parallèlement qu'elle ne pouvait l'être pour Madame W. dès lors que ces deux vendeuses travaillaient en alternance : leurs conditions et horaires de travail étaient, ainsi, sensiblement les mêmes.

L'ONSS relève que le témoignage de Madame W. enregistrée sous la foi du serment le 21 janvier 2008 ne permet, en tout état de cause, pas de renverser la présomption d'occupation à temps plein car il est entaché de contradictions et n'est pas corroboré par d'autres faits précis et concordants.

Analysant, enfin, le témoignage livré par Madame V. devant la cour de céans, l'ONSS relève que les propos tenus sous la foi du serment par ce témoin sont particulièrement édifiants dès lors que Madame V. a fait comprendre implicitement à la cour qu'elle prestait, dans les faits, à temps plein mais qu'elle n'avait probablement pas déclaré fiscalement les revenus perçus lors de son occupation en dehors du régime de travail à temps partiel, situation qui l'avait conduite à ne pas souhaiter être plus explicite de peur « d'avoir des ennuis ».

L'ONSS sollicite que sa requête d'appel soit déclarée fondée.

B. Madame K.O.

Madame K.O. estime qu'à bon droit le premier juge a considéré qu'elle renversait à suffisance de droit la présomption d'occupation à temps plein de Madame V..

En effet, relève Madame K.O., lorsqu'elle fut entendue le 12 janvier 2009, Madame V. était formelle pour souligner qu'elle était vendeuse occupée à temps partiel travaillant 4 heures par jour et ne dépassant pas l'horaire prévu.

Certes, concède Madame K.O., Madame V. a été plus ambiguë lorsqu'elle fut auditionnée par la cour de céans le 1^{er} juin 2011 mais son nouveau témoignage apparaît suspect au regard des éléments suivants :

- a) il est récolté plus de 15 ans après les faits litigieux ;
- b) le refus équivoque de « ne pas vouloir avoir des ennuis » n'emporte aucune certitude sur l'exécution d'un travail à temps plein ;
- c) il paraît douteux que ses employés aient, dans un seul des deux magasins, accompli un temps plein ;

- d) les témoignages de Madame H. et de Madame V. sont incompatibles sur un point : compte tenu de la durée du temps d'occupation de ces deux travailleuses, elles ont donc dû travailler simultanément ensemble (avec Madame K.O.) avant le licenciement de Madame V. et avant que Madame W. et Madame K.O. en alternance ne viennent prendre le relais au magasin de Ville 2 pour accompagner Madame H..

Madame K.O. estime que compte tenu des zones d'ombre dont est parsemé le témoignage récent de Madame V., il s'impose de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a considéré qu'elle renversait la présomption légale édictée par l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969.

S'agissant de l'analyse du témoignage de Madame W. recueilli sous serment par le premier juge, Madame K.O. estime renverser indubitablement la présomption inscrite à l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 dès lors que Madame W. a affirmé que ses prestations accomplies au sein des deux magasins l'avaient toujours été dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel.

Madame K.O. sollicite la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a considéré qu'elle rapportait à suffisance la preuve d'un travail à temps partiel en ce qui concerne les travailleuses W. et V..

Enfin, examinant le témoignage de Madame H. recueilli sous la foi du serment par la cour de céans le 16 mars 2011, Madame K.O. estime qu'aucun crédit ne doit lui être accordé dès lors que ce témoin revient, 10 ans après les faits, sur ses déclarations antérieures dans l'unique but de nuire à ses intérêts.

Madame K.O. sollicite que ce témoignage soit écarté des débats et postule, partant, la réformation du jugement dont appel sur ce point.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement des appels principal et incident

Pour rappel, les cotisations, majorations et intérêts réclamés sont relatifs aux années 1994, 1995 et aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 1996 à la suite d'un contrôle effectué le 3 octobre 1996.

L'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 tel qu'introduit par l'article 181 de la même loi-programme du 22 décembre 1989 disposait ce qui suit : « *Sauf preuve du contraire apportée par l'employeur, les travailleurs à temps partiel seront présumés, à défaut d'inscription dans les documents visés aux articles 160, 162, 163 et 165 de la loi-programme du 22 décembre 1989 ou d'utilisation des appareils visés à l'article 164 de la même loi,*

R.G. 2010/AM/70

avoir effectué leur travail effectif normal conformément aux horaires qui ont fait l'objet de mesures de publicité visées aux articles 157 à 159. A défaut de publicité des horaires, les travailleurs à temps partiel seront présumés avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein ».

Il est définitivement établi, suite à l'arrêt prononcé par la cour de céans le 8 février 2007, que Madame K.O. n'a pas respecté ses obligations en matière de publicité des horaires de travail.

La cour de céans a estimé, aux termes de son arrêt prononcé le 8 février 2007, que les présomptions prévues par l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 étaient établies spécifiquement au profit de l'ONSS aux fins de lui permettre d'assurer la perception et le recouvrement des cotisations sociales dues et que seule cette disposition légale était applicable au rapport de droit existant entre cet organisme et les employeurs soumis à la loi du 27 juin 1969.

Ce faisant, la cour de céans a considéré que l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 n'instaurait qu'une présomption simple au profit de l'ONSS de telle sorte que Madame K.O. était autorisée à renverser cette présomption en démontrant que les travailleuses occupées pour son compte au cours de la période litigieuse n'avaient pas effectué des prestations à temps plein sans que Madame K.O. soit tenue de prouver l'étendue des prestations réellement effectuées.

En effet, par arrêt du 3 février 2003, la Cour de cassation a, en effet, décidé que « *La preuve contraire de la présomption que lesdits travailleurs ont effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein, doit être apportée par l'employeur ;*

Que cette preuve contraire consiste à démontrer que les travailleurs à temps partiel n'ont pas effectué de prestations à temps plein dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein ;

Que le moyen qui invoque que l'employeur est tenu de prouver l'étendue des prestations réellement effectuées dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel manque en droit » (Cass, 03/02/2003, Pas., I, p. 247).

Il est, donc, certain, comme le relève à bon droit Monsieur l'avocat général, que l'employeur ne doit pas, en l'espèce, démontrer l'étendue des prestations.

L'objet de la preuve à rapporter par l'employeur est donc l'inexistence d'un contrat de travail à temps plein tout au long de la période litigieuse ou, autrement dit, l'existence au cours de cette même période d'un contrat de travail à temps partiel. La présomption est, en effet, applicable non seulement au moment de la constatation du défaut de publicité des horaires mais aussi à toute la période d'occupation (Cass., 20/10/2008, Pas., 2008, I, p. 2311).

S'agissant d'un fait juridique, la preuve contraire de l'existence au cours de la période d'occupation des trois travailleurs d'un contrat de travail à temps plein peut être rapportée par toutes voies de droit et notamment par

témoins et par présomptions (voyez par identité de motifs : Cass., 18/03/1991, Pas., I, p. 663 et Cass., 13/10/1986, Pas., 1987, I, p. 164).

C'est, dès lors, pour lever les contradictions dont étaient entachées les déclarations de Mesdames H. et V. que la cour de céans a estimé nécessaire d'ordonner d'office, en application de l'article 916 du Code judiciaire, une nouvelle mesure d'enquêtes par témoins dans le cadre de laquelle devaient obligatoirement être entendues Mesdames H. et V. sur la réalité ou non de l'existence d'un contrat de travail à temps partiel durant toute la période de leur occupation au service de Madame K.O..

S'agissant des témoignages recueillis sous la foi du serment, il s'impose de rappeler qu'ils n'ont aucune force probante qui s'impose au juge et que celui-ci peut toujours apprécier leur valeur quels que soit leur nombre, les qualités des témoins entendus et qu'il peut se déclarer convaincu par la déposition d'un seul témoin même si elle est contredite par plusieurs autres ; cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation sauf le respect de la foi due aux déclarations des témoins dont le juge ne peut dénaturer ou détourner le sens (voyez : N. VERHEYDEN – JEANMART, « Droit de la preuve », Bruxelles, Larcier, 1991, p. 402 ; voyez Cass., 01/02/1990, Pas., I, p. 643 ; Cass., 11/12/1984, Pas., I, p. 452).

Ainsi, tandis que la preuve littérale régulière fait foi sauf les voies légales admises pour les contester, la preuve testimoniale, même si elle est correctement apportée aux débats ne lie pas le juge qui reste libre de former sa conviction comme il l'entend (H. DE PAGE, « Traité élémentaire de droit civil », Tome III, 3^{ème} éd., n° 854,2°).

Enfin, il sied, également, de préciser que l'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent nécessairement être retenus au détriment de celui qui avait la charge de la preuve, soit dans le cas d'espèce soumis à la cour de céans, Madame K.O. (Cass., 17/09/1999, Pas. I, p. 664).

I. 1. Analyse des témoignages

I. 1.a) Quant au contrat de travail de Madame Sandra V.

Madame V. a été occupée pour compte de Madame K.O. du 28 mars 1994 au 31 août 1996.

Les déclarations la concernant peuvent être résumées comme suit :

Madame K.O. a été auditionnée à deux reprises par l'ILS, une première fois le 3 octobre 1996 et une seconde fois le 9 mars 1998 :

- 03/10/1996 : « (...) *Auparavant j'ai également occupé Mme S. V. comme vendeuse (elle a travaillé du 28/03/94 au 31/08/96) à **temps partiel (20h / sem)** et horaire variable (...) Vous me signalez que*

Mme V. prétend avoir presté au-delà de ce qui était prévu dans son contrat et même à raison d'un temps plein. Je nie ces affirmations. Je ne puis malheureusement prouver le contraire (...) ».

- 09/03/1998 : « (...) vous me soumettez le formulaire de régularisation à temps plein pour les travailleuses V., W. et H., auquel je ne souhaite pas souscrire. En effet, je serais dans l'impossibilité de payer les cotisations sociales découlant de cette régularisation (...) ».

Madame V. a, quant à elle, déposé plainte le 28 août 1996 entre les mains de l'ILS mais ces services n'ont jamais enregistré son audition. Elle a été entendue sous la foi du serment par le premier juge le 12 janvier 2009 et par la cour de céans le 1^{er} juin 2011.

- plainte du 28/08/1996 : « *Horaire quotidien habituel : mi-temps variable (en fait travail à temps plein 43 h semaine)* ».
- 12/01/2009 : « (...) J'ai toujours travaillé au magasin de Ville 2 comme vendeuse à temps partiel. J'ai toujours **presté 20 heures semaine pas plus**. Au début je travaillais 4 heures l'après midi, je prestais seule, je me souviens que parfois ma patronne prenait le relais (...) Je n'ai jamais travaillé au-delà de l'horaire prévu. (...) Si je me souviens bien je me suis rendue une seule fois à l'avenue de l'Europe pour chercher de la marchandise. Je pense que le domicile de Madame K.O. était au dessus du magasin de l'avenue de l'Europe ».
- 01/06/2011 : « le témoin déclare que Madame K.O. lui a proposé un contrat de travail à temps partiel au moment de son engagement et qu'elle a travaillé en cette qualité de travailleuse à temps partiel (soit 20 heures par semaine correspondant à un mi-temps) durant certains après-midi de la semaine, uniquement dans le magasin de Ville 2. Interrogée par la cour, le témoin reconnaît avoir effectué la démarche qui l'a conduite à déposer plainte entre les mains de l'ILS le 28 septembre **1996** et a déclaré qu'en fait, à ce moment là, elle était occupée à raison de 43 heures par semaine. Le témoin **ne se souvient toutefois plus** si sa plainte concernant la durée du temps de travail concernait **toute la période des relations de travail ou seulement une partie de celle-ci**. Interrogée sur la contradiction de ses propos, le témoin déclare ne pas vouloir avoir des ennuis ».

Le contenu du témoignage livré par Madame V. devant la cour de céans est partiellement édifiant : en effet, tout en commençant par expliquer qu'elle s'est vue proposer un contrat de travail à temps partiel (20 h/sem.) et qu'elle a entamé ses prestations en cette qualité de travailleuse à temps partiel, le témoin a, toutefois, reconnu, sur question lui posée par la cour, avoir accompli une démarche qui l'a conduite à déposer plainte le 28 août 1996 entre les mains de l'ILS car elle était occupée à raison de 43 heures par semaines.

Interrogée sur la contradiction dont ses auditions sont entachées (divergence sensible des propos suivant la date des auditions (12 janvier 2009 et 1^{er} juin 2011)), Madame V. n'a pas entendu lever les discordances

R.G. 2010/AM/70

relevées par la cour, refusant d'en dire plus quant à ce car elle était soucieuse « de ne pas avoir d'ennuis ».

Ce faisant, la cour de céans estime qu'il tombe sous le sens que Madame V. reconnaissait, par là, implicitement mais certainement qu'elle avait accompli, dans les faits, des prestations à raison d'un temps plein (ce qui avait justifié le dépôt de sa plainte) en percevant corrélativement une rémunération non déclarée de telle sorte qu'elle était animée de la volonté de ne pas s'étendre sur cette problématique de crainte de devoir répondre de sa participation à des faits constitutifs de fraude sociale et fiscale.

La cour de céans entend se baser sur la déclaration de Madame V. recueillie sous la foi du serment le 1^{er} juin 2011 pour considérer que Madame K.O. ne renverse pas la présomption d'occupation à temps plein de Madame V..

En tout état de cause, Madame K.O. est malvenue de tenter d'exploiter les zones d'ombre dont serait, selon elle, entaché le témoignage récent de Madame V. (soit celui enregistré le 1^{er} juin 2011) pour prétendre renverser la présomption d'occupation à temps plein alors que l'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent nécessairement être retenus au détriment de celui qui supporte la charge de la preuve, soit Madame K.O. elle-même.

Il s'impose, dès lors, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que Madame K.O. rapportait à suffisance de droit la preuve d'une occupation à temps partiel par Madame V..

La requête d'appel de l'ONSS est fondée quant à ce.

I. 1.b) Quant au contrat de travail de Madame S. H.

Madame H. n'a été occupée que durant 3 mois au service de Madame K.O., soit du 2 août 1996 au 6 novembre 1996 au sein du magasin « Flash Dance » de Ville 2.

Les déclarations la concernant peuvent être résumées comme suit :

Madame K.O. a été auditionnée à deux reprises par l'ILS, une première fois le 3 octobre 1996 et une seconde fois le 9 mars 1998.

- 03/10/1996 : « *J'occupe deux vendeuses à temps partiel et horaires variables : H. S. et W. V.. Elles prestent 24 h/sem. (...)* ».
- 09/03/1998 : « *(...) vous me soumettez le formulaire de régularisation à temps plein pour les travailleuses V., W. et H., auquel je ne souhaite pas souscrire. En effet, je serais dans*

l'impossibilité de payer les cotisations sociales découlant de cette régularisation (...) ».

De son côté, Madame H. a été auditionnée par les services de l'ILS le 25 septembre 1996 et entendue sous la foi du serment par la premier juge en date du 21 janvier 2008 et par la cour de céans le 16 mars 2011.

- 25/09/1996 : « *Je suis occupée en qualité d'employée vendeuse à **temps partiel** (20h/sem.) et horaire variable depuis le 02/08/96 pour compte de Mme K.O. (...). Je travaille en alternance avec ma collègue, V. (j'ignore son nom de famille du lundi au samedi (le magasin ouvre de 10 h 00 à 19 h 00) (...))* ».
- 21/01/2008 : « *J'ai travaillé pour Mme K.O. 3 ou 4 mois, il y a une bonne dizaine d'années. Je travaillais comme vendeuse d'abord **18 H / semaine et puis 24 H / semaine**. J'ai travaillé deux, trois semaines à 18 H semaine et puis je suis passée à 24 H / sem. Personnellement j'ai presté au-delà de cet horaire. Au début c'était simplement régulièrement, ensuite, c'est devenu systématique. Il m'est souvent arrivé de prester un temps plein du lundi au samedi. C'était de l'ordre de 3 semaines sur quatre qu'il était fait appel à moi de la sorte. On parlait « **d'heures supplémentaires** ». Ces heures ne m'ont jamais été payées alors que Mme K.O. m'avait promis de les régulariser. Je précise que je travaillais à la boutique de Ville 2. J'étais la seule vendeuse de ce magasin, Mme K.O. venait parfois prendre le relais dans le courant de l'après-midi mais je suis formelle pour dire que pendant toute mon occupation j'étais la seule vendeuse sur place* ».
- 16/03/2011 : « *Le témoin indique que Madame K.O. lui a soumis dans un premier temps un contrat de travail à temps partiel fixé à 20 heures par semaine et qui, par la suite, a été porté à 24 heures par semaine à la suite d'une plainte qui a été déposée par l'employée la précédant au service de Madame K.O. (...)* Le témoin est formel pour considérer que Madame K.O. faisait travailler son personnel **au-delà de la limite hebdomadaire** fixée par contrat, soit durant des journées s'étalant de 10 à 19 heures (20 heures le vendredi). Le témoin indique qu'elle prestait seule au sein du magasin de Ville 2 puis, par après, à une date indéterminée, soit madame K.O., soit une autre collègue (V.) venait prester en alternance à ses côtés. Cette situation a démarré, selon le témoin, après le dépôt de la plainte d'une collègue. Selon le souvenir du témoin, sa collègue ou Madame K.O. venait la rejoindre vers 15 heures pour la remplacer.
La Cour soumet au témoin le PV de son audition établi le 25 septembre 1996 par l'inspecteur M. Le témoin confirme ses propos qui ont été enregistrés par l'inspecteur M. et indique se souvenir que l'horaire partiel convenu entre parties n'était pas respecté par Madame K.O., ce qu'elle a déclaré à l'inspecteur.
(...)

Le témoin confirme à nouveau qu'au départ elle a bien presté seule un horaire à temps plein (10 à 19 heures et 20 heures le vendredi) et que ce n'est que par la suite, après le dépôt de plainte d'une collègue,

que soit sa collègue V., soit plus généralement Madame K.O., a pris son relais vers 15 heures ».

La portée des nouvelles déclarations de Madame H. devant la cour de céans est sans équivoque aucune dès lors que celle-ci est formelle pour considérer que Madame K.O. faisait travailler son personnel au-delà de la limite hebdomadaire fixée par contrat.

Madame H. évoque explicitement l'existence d'une occupation à temps plein dans un premier temps, puis, par la suite, d'une réduction du régime horaire à temps plein après le dépôt de la plainte de Madame V., période qui a coïncidé avec le « relais » pris par Madame K.O. ou Madame W. de telle sorte qu'elle n'a plus assuré de prestations seule au sein du magasin Ville 2 à partir de ce moment précis.

Madame K.O. fait grand cas d'une volonté, dans le chef de Madame H., de lui nuire. Or, comme rappelé supra, il appartient à Madame K.O. sur qui repose la charge de la preuve du renversement de la présomption d'occupation à temps plein de démontrer l'intention méchante dont aurait été animée Madame H. à son égard.

Madame K.O. échoue dans la charge de la preuve du renversement de la présomption d'occupation à temps plein de Madame H. de telle sorte que son appel incident doit être déclaré non fondé et le jugement dont appel être confirmé sur ce point.

Enfin, figure au dossier de l'Inspection sociale, un formulaire F33 établi d'office en date du 6 mars 1998, au sein duquel sont détaillées les prestations fournies par Madame H. pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 septembre 1996 (période de travail), les précisions relatives à la rémunération brute appliquée et la rémunération brute qu'il convenait d'appliquer, de sorte que les bases de calculs sont identifiables, contrairement à ce que soutient Madame K.O..

I. 1.c) Quant au contrat de travail de Madame V.
W.

Madame W. a été occupée du 3 octobre 1994 au 6 novembre 1996 pour compte de Madame K.O..

Les déclarations la concernant peuvent être résumées comme suit :

Madame K.O. a été auditionnée à deux reprises par l'ILS, une première fois le 3 octobre 1996 et une seconde fois le 9 mars 1998.

- 03/10/1996 : « *J'occupe deux vendeuses à temps partiel et horaires variables : H. S. et W. V. Elles prestent 24 h/sem. (...)* ».
- 09/03/1998 : « *(...) vous me soumettez le formulaire de régularisation à temps plein pour les travailleuses V., W. et H.,*

auquel je ne souhaite pas souscrire. En effet, je serais dans l'impossibilité de payer les cotisations sociales découlant de cette régularisation (...) ».

De son côté, Madame H. a été auditionnée par le premier juge le 21 janvier 2008 et par la cour de céans le 16 mars 2011.

- 21/01/2008 : « (...) *Je précise que je travaillais à la boutique de Ville 2. J'étais la seule vendeuse de ce magasin, Mme K.O. venait parfois prendre le relais dans le courant de l'après-midi mais je suis formelle pour dire que pendant toute mon occupation j'étais la seule vendeuse sur place ».*
- 16/03/2011 : « (...) *Le témoin est formel pour considérer que Madame K.O. faisait travailler son personnel **au-delà de la limite hebdomadaire fixée par contrat**, soit durant des journées s'étalant de 10 à 19 heures (20 heures le vendredi). Le témoin indique qu'elle prestait seule au sein du magasin de Ville 2 puis, par après, à une date indéterminée, soit madame K.O., soit une autre collègue (V.) venait prester en alternance à ses côtés. Cette situation a démarré, selon le témoin, après le dépôt de la plainte d'une collègue. Selon le souvenir du témoin, sa collègue ou Madame K.O. venait la rejoindre vers 15 heures pour la remplacer. La Cour soumet au témoin le PV de son audition établi le 25 septembre 1996 par l'inspecteur M. Le témoin confirme ses propos qui ont été enregistrés par l'inspecteur M. (...) ».*

Pour sa part, Madame W. a été auditionnée le 25 septembre 1996 par les services de l'ILS et entendue sous la foi du serment par le premier juge le 21 janvier 2008.

- 25/09/1996 : « *Je suis **occupée** en qualité d'employée vendeuse à **temps partiel (20h/sem)** et horaire variable depuis le 03/10/94 pour compte de Mme K.O. (...). Je travaille tantôt à Charleroi, avenue de l'Europe, 74 et tantôt au magasin de Ville 2 (...) Mes prestations s'échelonnent du lundi au samedi (de 10 h 00 à 18 h 00) (...) Je ne puis vous présenter d'horaire écrit puisque les horaires nous sont communiqués verbalement. Je vous présente le registre du personnel. Vous pouvez constater que j'y suis inscrite de même que ma collègue, Mme H. avec qui je travaille en alternance au magasin de Ville 2) ».*
- 21/01/2008 : « (...) *J'étais engagée pour les 2 implantations, celle de Ville 2 et de l'Avenue de l'Europe. J'ai le souvenir d'avoir été **engagée à temps partiel** et que **mon régime de travail a évolué au fil du temps**. Je ne pense pas avoir **jamais travaillé à temps plein**. J'ai connu beaucoup de collègues que je croisais mais je ne m'en souviens plus assez précisément que pour les identifier. Je ne bénéficiais pas de complément de chômage. Sur interpellation de Me Trivières, avocat. Il m'est difficile de me rappeler de mon horaire de prestation qui variait très fort et était établi au jour le jour. Parfois j'allais ouvrir le magasin de l'avenue de l'Europe et rentrais chez moi quand Mme K.O. arrivait l'après-midi.*

(...)

Sur interpellation de Me Trivières, avocat.

Je suis formelle pour dire que mes prestations n'ont jamais été des prestations à temps plein ».

Enfin, Madame V. a été auditionnée le 12 janvier 2009 sous la foi du serment par le premier juge.

12/01/2009 : « (...) J'ai toujours travaillé au magasin de Ville 2(...). Je sais aussi que V. travaillait au magasin de l'avenue de l'Europe (...) Sur interpellation de Maître Ruelle : Je me souviens que le magasin de l'avenue de l'Europe n'ouvrait que l'après-midi et c'était V. qui était responsable de ce magasin (...). Si je me souviens bien je me suis rendue une seule fois à l'avenue de l'Europe pour chercher de la marchandise. Je pense que le domicile de Madame K.O. était au-dessus du magasin de l'avenue de l'Europe ».

En l'espèce, la cour de céans estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder le moindre crédit aux déclarations de Madame W. enregistrées sous la foi du serment.

La déclaration de Madame W. enregistrée le 21 janvier 2008 par le premier juge est source d'une profonde ambiguïté dès lors qu'elle a entamé sa déclaration en précisant « qu'elle ne pense pas avoir jamais travaillé à temps plein » (même si elle reconnaît que son régime de travail a évolué au fil de son occupation au service de Madame K.O.) et l'a terminée en déclarant « être formelle pour dire que ses prestations n'ont jamais été des prestations à temps plein ».

Il est, donc, parfaitement antinomique, dans le chef de Madame W., de prétendre tout à la fois n'avoir plus de souvenirs précis du régime de travail auquel elle fut soumise (sentiment véhiculé par le recours à l'expression « je ne pense pas ») même si elle n'ignore pas qu'il a évolué au fil du temps et en même temps d'affirmer péremptoirement que « ses prestations n'ont jamais été des prestations à temps plein ».

En outre, il ne ressort d'aucune pièce produite aux débats que Madame W. avait exercé, durant la période d'occupation au service de Madame K.O., une autre activité professionnelle à Thuin ; à temps partiel, situation qui aurait constitué un obstacle à son occupation à temps plein au service de Madame K.O..

Il résulte du témoignage de Madame W. recueilli sous la foi du serment le 21 janvier 2008 que Madame K.O. ne renverse pas la présomption d'occupation à temps plein de Madame W. durant la période s'étant étendue du 3 octobre 1994 au 6 novembre 1996.

En effet, comme la cour de céans a eu l'occasion de le préciser supra, l'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent nécessairement être retenus au détriment de celui qui avait la

R.G. 2010/AM/70

charge de la preuve, soit en l'espèce Madame K.O. (Cass., 17/09/1999, Pas., I, p. 664).

Il s'impose de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a estimé à tort que Madame K.O. rapportait à suffisance de droit la preuve d'un travail à temps partiel dans le chef de Madame W. et, partant, de déclarer la requête d'appel de l'ONSS fondée quant à ce.

I. 2. Conclusion

La cour de céans fait droit aux demandes originaires formulées par l'ONSS.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit de Monsieur le Substitut général, Chr. VANDERLINDEN ;

Déclare l'appel principal de l'ONSS fondé et l'appel incident de Madame K.O. non fondé ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que Madame K.O. renversait la présomption légale d'occupation à temps plein pour Mesdames W. et V. ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que Madame K.O. ne renversait pas la présomption légale d'occupation à temps plein pour Madame H. ;

Emendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire :

Déclare les demandes originaires de l'ONSS recevables et fondées ;

Condamne Madame K.O. à payer à l'ONSS :

Selon l'extrait de compte du 6 avril 1999 – PR 600 :

- la somme de 13.275,29 € (ou 535.524 frs) à titre de cotisations, majorations et intérêts complémentaires ;
- les intérêts de retard au taux légal sur la somme de 9.999,95 € (ou 403.397 frs), ceux-ci étant à calculer à dater du 7 avril 1999 jusqu'au parfait paiement ;

et

Selon l'extrait de compte du 15 avril 1999 – PR 61 :

- la somme de 3.883,25 € (ou 156.650 frs) à titre de cotisations, majorations et intérêts complémentaires ;
- les intérêts de retard au taux légal sur la somme de 2.726,78 € (ou 109.998 frs), ceux-ci étant à calculer à dater du 16 avril 1999 jusqu'au parfait paiement ;

Déboute Madame K.O. de toutes ses prétentions ;

La condamne aux frais et dépens des deux instances liquidés par l'ONSS à la somme de 2.610,88 € se ventilant comme suit :

- frais de citation : 190,88 €
- indemnité de procédure de base de première instance : 1.210 €
- indemnité de procédure de base en degré d'appel : 1.210 € ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Monsieur H. PLEVOETS, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Y. SAMPARESE, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Monsieur le conseiller social H. PLEVOETS et Madame le conseiller social Y. SAMPARESE, par Monsieur X. VLIEGHE, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. HENRY

X. VLIEGHE

R.G. 2010/AM/70

Et prononcé par anticipation à l'audience publique extraordinaire du 28 mars 2013 de la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,